

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ZAC DES CRAUX AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Henri PONS, Vice-Président délégué à la stratégie et aménagement du territoire, SCOT, Schémas d'urbanisme agissant sur la délégation du Président de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Convention Publique d'Aménagement par délibération n° au Bureau de la Métropole en date du Etant ci-après désigné «LA METROPOLE AMP»

D'une part,

ET :

- **L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence,**

Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du et désigné dans ce qui suit par «l'EPAD»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° 265/03 en date du 25/04/03, le Bureau Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L 300-4 et R 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Craux sur la Commune d'Istres, et approuvé les termes de la Convention Publique d'Aménagement correspondante, notifiée le 13/08/2003.

Par délibération n° 884/08 en date du 17/12/2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la convention afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par décision n° 323/12 en date du 27/04/2012, le Président du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la convention pour proroger sa durée de cinq ans, rapportant la durée totale de la convention à quinze années à compter de sa date de signature.

Depuis l'attribution de la convention publique d'aménagement à l'EPAD, les besoins de financement des travaux d'aménagement et du foncier à acquérir pour la mise en œuvre de la ZAC ont sensiblement augmenté.

Il convient, en conséquence, d'augmenter le montant maximum d'emprunt autorisé à l'aménageur.

Par ailleurs, pour permettre à l'EPAD de contracter les emprunts nécessaires à la bonne réalisation de cette opération, il y a lieu de proroger la durée de cette convention de trois ans.

Dans ce contexte, il convient donc de conclure un nouvel avenant fixant la limite d'encours global à 1 200 000 € pour les besoins de l'opération d'aménagement et fixant la durée totale de la convention à 18 ans.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la limite de l'encours global des emprunts contractés par l'aménageur et de prolonger la durée totale de la convention.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la convention « Durée de la Convention » est modifié comme suit :

La durée de la présente convention est fixée à 18 ans à compter de sa date de signature et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 3 :

L'article 14 de la convention « Financement de l'opération » est modifié comme suit :

1- Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention, sont couvertes par le produit à provenir des cessions, des participations des propriétaires, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, les subventions, les produits financiers, ainsi que les participations éventuelles nécessaires pour équilibrer l'opération et dues par la Métropole, telles qu'elles apparaissent aux bilans financiers prévisionnels ou au budget prévisionnel visés à l'article 15, les premiers bilan et budget prévisionnels étant annexés après paraphe de la présente convention. La participation des collectivités correspond donc aux dépenses de l'opération non couvertes par les recettes précitées. L'Aménageur respectera les dispositions prévues par l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme concernant les participations des collectivités territoriales.

Dans la limite d'un encours global de 1 200 000 €, l'aménageur contracte en cas de besoin tout emprunt nécessaire au financement provisoire des opérations dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant ou sollicite de sa part des avances de trésorerie.

2- L'Aménageur peut, en outre recevoir les acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés.

3- L'Aménageur est autorisé à solliciter éventuellement à son profit, en vue de la réalisation de l'opération concédée, l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte, auprès de tout organisme. L'Aménageur est notamment habilité par la Métropole à solliciter en son lieu et place, les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations, qu'il réalise pour le compte de la Métropole.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention publique d'aménagement non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole,
Le Vice – Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Pour l'Epad Ouest Provence,
Le Directeur,

Monsieur Henri PONS

Monsieur Stéphane ALLORGE